B. N. C
FIRENZE
1070
18

1070, 18

R I
1010. 18

DECLARATION

DV ROY, PAR LAQVELLE LES PRINCES, DVCS, & Seigneurs y denommez, ſont declarez criminels de leze Majeſté, ſi dans vn mois apres la publication des preſentes, ils ne poſent les armes, & ne viennent trouuer ſadite Majeſté en perſonne.

Publiée en Parlement le 6. Aouſt 1620.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Si depuis le temps que nous auons pris en main le gouuernement de cet Estat, Nous auions manqué en quelque chose, soit à l'endroit de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, soit à l'endroit des Princes & Grands de nostre Royaume, Nous receurions auec plus de patience les troubles qu'on y excite auiourd'huy contre nous. Mais quand nous nous remettons en memoire les choses passees, & que nous considerons quel fruict nous ont produict les graces, faueurs

& beneficences que nous auons si liberalemẽt departies à ceux qui nous trauaillent auiourd'huy, Nous ne pouuons plaindre nostre mal'heur, & celuy de toute la France, que nous n'accusions quant & quant la mescognoissance de ceux qui nous rendent le mal pour le bien: Car chacun sçait que si tost que nous eusmes pris l'administration des affaires, nostre premier soing fut de deliurer les Princes & grands de nostre Royaume de l'oppression en laquelle ils estoient, voire de l'entiere ruyne qui les menaçoit: Nous les approchasmes pres de nous, & n'y eust que les émulations & jalousies qui estoient entre eux qui les empeschassent de prendre place en nos Cõseils, & part en la conduite de nos affaires. Quant à la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Nous luy rendismes

tout l'honneur que la condition des choſes qui ſe paſſoient pouuoit porter, & procuraſmes qu'elle euſt toutes les commoditez qu'elle pouuoit deſirer. Depuis ſ'eſtant retiree de Blois à Angouleſme pour former vne plainte publicque, de ce qu'elle eſtoit eſloignee de nous, bien que nous fuſſions grandement offenſez par les deportemens de ceux qui l'aſſiſtoient, & neantmoins puiſsãment armez pour les pouuoir chaſtier, nous accordaſmes pour ſon contentement tout ce qu'elle deſira, les Villes, Forteresſes & Gouuernemens qu'elle choiſit, les deniers qu'elle demanda, & trouuaſmes bon, non ſeulemẽt qu'elle reuint pres de nous: mais nous l'en priaſmes ſi inſtamment, qu'alors meſmes elle nous vint trouuer à Tours, auec telle confiance que nous ne craignions plus que

rien la peuſt à l'aduenir alterer. Nous pardonnaſmes en ſa conſideration à ceux qui l'auoient aſſiſtee, & remiſmes meſmes la garde de noſtre propre perſõne entre les mains de quelques Capitaines qui nous auoient abandonné pour la ſuyure. Apres auoir effectué tout ce que nous luy auions promis, Nous euſmes vne longue patience à veoir que ceux de ſon party n'executoient rien de ce qu'ils eſtoient obligez. Pour tout cela nous n'auons point laiſſé de la gratifier en tout ce qu'elle a deſiré de nous, ſoit pour elle, ſoit pour les ſiens, ny de la faire continuellement viſiter par perſonnages de grande qualité, & inſtamment ſolliciter de ſe r'approcher de nous, iuſques à là qu'eſtans aduertis que quelques eſprits pleins de malignité luy faiſoiẽt croire que noſtre deſir eſtoit en cela

contraire à la demonſtration que nous en faiſions ; pour luy donner plus d'aſſeurance, & de noſtre intention, & de noſtre reſpect, Nous nous acheminaſmes pour l'aller rencontrer au milieu du chemin au temps qu'elle nous auoit promis de partir, & ne doutons point que ſi elle n'euſt pris en cela conſeil que de ſoy meſme & de ſon bon naturel, que nous ne iouyſſions maintenant d'vne grande conſolation, & noſtre Royaume d'vn entier & aſſeuré repos: Mais la deſmeſuree ambition qui agite les eſprits de beaucoup de grands de noſtre Royaume, les remplit de meſcontentemens, & rend impatiens de repos, a faict que ne ſe pouuans accorder entre eux meſmes pour ce qui regarde leur particulier, Ils ſe ſont accordez à rechercher en commun des nouueautez en l'Eſtat,

& à troubler noſtre Royaume, ſur les meſmes pretextes qu'ont pris cy deuant tous ceux qui ont tenté le ſemblable. Et pour ce qu'ils ont eſtimé que la perſonne de noſtredite Dame & Mere pouuoit par ſon reſpect mieux deſguiſer & plus fermement appuyer leurs deſſeings, Il n'y a ſorte d'artifice dont ils ne ſe ſoient ſeruis pour jetter des defiances en ſon eſprit, alterer ſes bonnes intentions, & luy faire croire qu'on l'offençoit, ſi on ne luy donnoit vne auctorité abſoluë en noſtre Royaume. Bien que le mal que nous faict en cela ſentir ſa trop grande facilité nous touche fort viuement, ſi l'en tenons nous excuſable, eſtimans qu'il y a peu d'eſprits au monde qui peuſſent reſiſter à la continuelle batterie de tant & tant de damnables inuentions. Et ores que nous oyons

ſon

ſon nom retentir par tout, ſon ſeing, & ſon ſcel courir par toutes nos Prouinces, pour auctoriſer ce qui s'entreprend contre nous: Si en croyons nous ſon cœur entierement aliené & ſon ame du tout innocente: Mais tant eſt qu'à la ſuitte des plaintes qui ſe font en ſon nom par tout noſtre Royaume, & des proteſtations de vouloir reformer noſtre Eſtat, Nous auons veu noſtre Couſin le Duc de Mayenne ſe retirer de noſtre Cour ſans prendre congé de Nous, le Duc de Vendoſme, noſtre frere naturel le ſuiure de prés, noſtre Couſin le Duc de Longueuille mandé pour nous venir trouuer, le refuſer, noſtre Couſin le Duc de Nemours partir de nuict. Et depuis ce qui nous a eſté plus grief à ſupporter, noſtre treſ-cher & amé Couſin le Comte de Soiſſons, & noſtre Couſine ſa

mere, ſe retirer ſemblablement de nuict, lors que nous eſtions ſur le poinct de l'honorer du mariage de noſtre ſœur. Ce qui fut encore ſuiuy du depart de noſtre frere naturel le grand Prieur de France, & toſt apres nous ſçeuſmes qu'ils alloient tous trouuer noſtredite Dame & Mere, pour auec les Ducs de Rets, de la Trimoüille, de Rohan, & de Rohanois, le Mareſchal de Boiſdauphin, & les Agens deſdits Ducs de Mayenne & d'Eſpernon, former leurs armées, & donner commencement à l'execution de leurs deſſeings : Nous entendiſmes auſſi toſt qu'on auoit deſbauché nos Regiments tous entiers, pour les faire entrer dans Mets, & dont on s'eſt depuis ſeruy pour deſarmer les habitans ; Nous feuſmes incontinent aduertis des ne-

gotiations faictes auec les estrangers pour les faire entrer en nostredict Royaume : Que la plus part de la noblesse de nos Prouinces estoit pratiquee, les Soldats errez, les prouisions d'armes & de munitions faictes, les desseins formez sur les Villes & fortereſſes, nos deniers pris & arrestez és receptes de Xainctes, S. Iean, Fontenay, Angers, Chinon, & autres lieux, Commissions deliurées, dont vne partie est tombée en nos mains, pour faire leuées de gens de pied & de cheual, garnisons mises dans nos places, Craon assiegé & pris. Mais ce qui nous toucha le plus, ce fut d'entendre que nostre Prouince de Normandie s'en alloit entierement perduë, à la suitte dequoy nous preuoyons nostre bonne ville de Paris reduite à vn miserable & calamiteux estat. Ce qui

fut cauſe que preferant le bien de nos ſubjects à noſtre propre vie : nous allaſmes auec nos ſeules gardes droit à Roüen, d'où le Duc de Longueuille eſtonné de noſtre reſolution ſe retira & nous donna moyen de garantir ceſte ville du ſac qu'elle euſt indubitablement ſouffert ſans noſtre arriuée, comme il nous fut publiquement teſmoigné par noſtre Parlement dudit lieu, lors que nous y tinſmes noſtre lict de Iuſtice. Apres auoir en deux iours r'aſſeuré l'Eſtat de la ville, & pris le vieil Palais, Nous nous portaſmes à Caen, où nous feiſmes inueſtir le Chaſteau, & porter les tranchées iuſques ſur le bord du foſſé, en ſorte que les aſſiegez ſe veirent hors d'eſperance d'auoir ſecours, & ne laiſſerent pas pourtant d'inſolemment tirer ſur nous, lors qu'ils cogneurent

que nous eſtions allez viſiter les tranchées: Ce qui ne nous a pas empeſché neantmoins d'vſer de clemence & miſericorde enuers eux, & ce de tant plus volontiers qu'ils ſe ſont excuſez d'auoir eſté commandez par noſtredite Dame & Mere de tenir la place contre nous, deſirans touſiours d'auantage luy teſmoigner noſtre reſpect & noſtre patience. Depuis nous auons reduict à noſtre obeyſſence les villes d'Alençon, Verneuil, Dreux & la Ferté-Bernard : Maintenant que nous apprenons que l'armee qui eſt aux champs ſoubs le nom emprunté de noſtredicte Dame & Mere a aſſiegé & pris la ville de la Fleſche où eſt enſeuely le cœur du feu Roy noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere, & s'aduance pour aſſieger la ville du Mans,

Nous portons là nos armes pour deliurer celle-cy du siege qu'elle craint, & retirer l'autre d'entre les mains des soldats insolens, qui, ayans violé la fidelité qu'ils nous doiuent, pourroient bien violer le respect qu'ils doiuent à la memoire & aux cendres de nostredict feu seigneur & Pere. Mais auant que passer plus outre & employer nos iustes & necessaires armes à reprimer l'audace de ceux qui se sont armez contre nous, attentant sur nostre authorité & veulent enuahir nos Prouinces, Nous voulons que chacun soit esclaircy de nos intentions & faire cognoistre à ceux qui nous offencent que la grandeur de leurs fautes, bien qu'extreme, ne peut atteindre à celle de nostre clemence, quand ils voudront y accourir. Mais aussi que faute de ce faire, Nous voulons & entendons leur fai-

re ſouffrir la rigueur des peines que les Loix & les Ordonnances ont decerné contre eux. A CES CAVSES ſçauoir faiſons, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre treſ-cher & treſ-amé Frere vnique Duc d'Anjou, noſtre treſ-cher & treſ amé Couſin le Prince de Condé, premier Prince de noſtre ſang, & pluſieurs Cardinaux, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne & principaux Seigneurs de noſtredict Conſeil, De l'aduis d'iceluy, Nous auons dict, declaré, diſons & declarons, que pour le regard de la Royne noſtredicte Dame & Mere, Nous ne croyons point, & ne nous ſçaurions iamais perſuader qu'elle ayt oublié l'amitié à quoy la nature l'oblige enuers nous que la memoire de noſtredict Seigneur & Pere exige d'elle: Et que

nous auons taſché de meriter d'elle: & quant neantmoins il arriueroit qu'elle vſaſt enuers nous d'autres comportemés qu'elle ne doit, nous n'entendons en auoir autre reſſentiment qu'vne religieuſe patience, que approchant nos armes aupres de celles qui empruntent ſon nom, Nous ne les voulons employer que pour la deliurer de ceux qui à noſtre preiudice & de noſtre Royaume, captiuent ſon eſprit & ſes volontez, & pour empeſcher d'effectuer les deſſeins qu'ils ont à la ruyne de noſtre Eſtat. Quant à noſtre Couſin le Cóte de Soiſſons, & noſtre Couſine la Comteſſe ſa mere, les Duc de Vendoſme & Grand Prieur de France, les Ducs de Lógueuille, de Nemours, de Mayenne, d'Eſpernon, de Rets, de la Trimouille, de Rohan, de Rohanois, Mareſchal de Boiſdauphin,

les

les Comtes de Candale, Marquis de la Valette, l'Archeueſque de Tholoſe, & autres nos Officiers & de noſtre Couronne, Nous leur enioignós & tres-expreſſement commandons poſer les armes, & ceſſer tous actes d'hoſtilite à l'endroict de nos ſubiects, ſe departir de toutes ligues & aſſociations, tant dedans que dehors noſtre Royaume : & dans vn mois apres la publication des preſentes nous venir trouuer, pour en perſonne nous en donner plus ample aſſeurance : Ce que faiſant, Nous leur remettós tout crime & offenſe qu'ils peuuent auoir commis contre nous en ce dernier mouuement. Promettant les receuoir en nos bonnes graces & leur dóner toutes lettres qu'ils croiront leur eſtre neceſſaires pour cet effect. Voulons ſemblablement que tous autres qui les ont ſuyuis, &

ſoubs le nom de noſtredicte Dame & Mere ont armé, fait en conſequence dudict mouuement actes d'hoſtilité, ou autres qui les ayent rendus coulpables enuers Nous, que ſe retirants dans vn mois pardeuāt nos plus prochains Iuges Royaux, & declarās qu'ils ſe departent de tout party, ligue, & aſſociation, ils en demeurent quittes & deſchargez en vertu des preſentes, ſans en pouuoir iamais eſtre recherchez. Et à faute de ce faire & d'accepter noſtre preſente grace dans ledit temps, iceluy paſſé des à preſent comme des lors, Nous auons tous leſdits Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, cy-deſſus nommez, & autres de quelque qualité & cōdition qu'ils ſoient, qui ont participé directement ou indirectement aux ſuſdites aſſociations, menées, pratiques, leuées,

ports d'armes & autres actes cy-deſſus mentionnez, declaré & declarons criminels de leze Majeſté & perturbateurs du repos public, & ce faiſant deſcheuz de tous honneurs, Gouuernemens, grades, dignitez, offices & benefices, & les fiefs, terres, & Seigneuries qu'ils tiennent de nous, reünis à noſtre Couronne. Et pour la plus ample declaration & execution des peines irrogées contre tels crimes par les Loix & Ordonnances de noſtre Royaume, Voulons eſtre procedé contre eux & leur poſterité par tous nos Iuges, ſelon qu'à chacun d'eux la cognoiſſance en peut appartenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenants nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iu-

ſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles exactement executer, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Enioignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'en faire toutes pourſuites & diligences ſelon le deuoir de leurs charges; Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Dónées à Mortaigne le vingt huict eſme iour de Iuillet, L'an de grace mil ſix cens vingt, Et de noſtre regne l'vnzieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus pas, Par le Roy,

Signé, DE-LOMENIE.

Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Leuës, publiées, & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy: Et ordonné que coppies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrées & executées ſelon leur forme & teneur, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioinct la certifier auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le ſixieſme Aouſt, mil ſix cens vingt.

Signé, VOYSIN.

1070-18
Z
99589372

1070.5

MC